



DECISION N° 037/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE

DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU

DISTRICT D'EPENA, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 049, par laquelle monsieur BOBONGO Frédéric demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale du district d'Epéna, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur BOBONGO Frédéric affirme qu'il était candidat à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale d'Epéna, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il allègue que ladite élection s'est déroulée, uniquement, dans une partie de cette circonscription électorale et était entachée de nombreuses irrégularités justifiant son annulation ;

Que celles-ci portaient, notamment, sur :

- Le refus de dépouillement opposé par les présidents des bureaux de vote et, donc, le non-affichage des résultats devant les bureaux de vote ainsi que la non-remise des formulaires de transcription et de proclamation des résultats à ses délégués ;
- Des cas de fraude, d'empêchement, de création de bureaux de vote fictifs, de violences et voies de fait au village Mokengui et d'achat de consciences ;

Qu'il demande en conséquence, principalement, l'annulation de cette élection à l'issue de laquelle monsieur MAKASSELA Herdy a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il demande, subsidiairement, à la Cour constitutionnelle d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant qu'en réponse, monsieur MAKASSELA Herdy, ayant pour conseils maîtres Rigobert Sabin BANZANI et Emmanuel OKO, avocats, invoque,



dans ses conclusions du 4 août 2022, les articles 65 de la loi organique n° 28- 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, et 114-2 de la loi électorale pour conclure au rejet du recours introduit par monsieur BOBONGO Frédéric en ce que les griefs formulés par ce dernier ne sont pas prouvés ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 11 août 2022, monsieur BOBONGO Frédéric, ayant pour mandataire maître Yvon Eric IBOUANGA, avocat, réitère ses moyens d'annulation tirés de la violation des articles 99 nouveau, 109-2 alinéa 2 de la loi électorale et 69-2 de la loi organique ci-dessus citée ;

Qu'il suggère, toutefois, à la Cour constitutionnelle d'ordonner une mesure d'instruction au cas où elle douterait de la crédibilité des éléments de preuve qu'il a produits au dossier.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur BOBONGO Frédéric conteste les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28- 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;



Considérant que la requête introduite par monsieur BOBONGO Frédéric satisfait aux exigences de ces deux articles ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR L'ENQUETE

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner, sur le fondement de l'article 67 de la loi organique ci-haut citée, une enquête au cas où elle douterait de la crédibilité des éléments de preuve qu'il a produits au dossier ;

Considérant que l'article 67 ainsi invoqué prévoit :

« La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations » ;

Considérant, cependant, qu'il résulte des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, que, s'agissant, notamment, du contentieux des élections législatives, la charge de la preuve incombe, exclusivement, au requérant ;

Que ce dernier est, en effet et à peine d'irrecevabilité de sa requête, tenu d'y annexer les pièces qui soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ;

Considérant, dès lors, que l'éventualité d'une enquête ne peut s'apprécier qu'en fonction desdites pièces, notamment, lorsque leur pertinence est telle qu'à l'effet de statuer, conséquemment, la Cour constitutionnelle se doit de procéder à leur vérification ou à leur confrontation dans le cadre de cette mesure d'instruction ;

Que de la sorte, une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée à l'effet de suppléer la carence du requérant ;

Considérant que, contrairement aux réserves du requérant, la Cour constitutionnelle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer sur le fond du recours sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une enquête ;

Qu'il n'y a, donc, aucune difficulté qui soit de nature à justifier une enquête dans la présente affaire ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter la demande y afférente.



V. SUR L'ANNULATION DE L'ELECTION

Considérant que s'agissant de sa demande en annulation de l'élection, le requérant invoque les articles 99 nouveau, 109-2 alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ainsi que 69-2 de la loi organique n° 28- 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020.

A. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi électorale susvisée prévoit :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- « - les bulletins uniques de vote annulés ;
- « - une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- « - les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant, cependant, que l'inobservation alléguée de l'article 99, ci-dessus cité, dont les dispositions ne sont assorties d'aucune sanction, ne constitue pas, nécessairement, une cause d'annulation de l'élection dès lors que son incidence sur ses résultats n'est pas, comme dans la présente affaire, établie ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant ne démontre pas en quoi les faits allégués sont constitutifs de causes d'annulation d'une élection telles que, limitativement, énumérées aux articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.



B. Sur les moyens d'annulation fondés sur les articles 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 et 102-2 alinéa 2 de la loi électorale

Considérant qu'aux termes de l'article 69-2 de la loi organique :

« La fraude, le transfert d'électeur d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote ou aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant que l'article 109-2 alinéa 2 de la loi électorale énonce : « Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant que pour soutenir et étayer les moyens ainsi invoqués, le requérant a joint à sa requête, une copie de la liste des électeurs de la deuxième circonscription électorale du district d'Epéna, une copie de la carte géographique de cette même circonscription électorale, une photographie d'un électeur présenté comme mineur et tenant une carte d'électeur, une clé USB comportant une vidéo montrant ce qu'il allègue être un bureau de vote sans aucun électeur ;

Qu'il n'a, cependant, pas produit au dossier le procès-verbal d'huissier évoqué dans sa requête ;

Considérant que les pièces, ainsi, produites par le requérant sont loin d'établir et de prouver les cas de fraude, d'empêchement, de création de bureaux de vote fictifs, de violences et voies de fait au village Mokengui et d'achat de consciences qu'il allègue ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, le recours introduit par monsieur BOBONGO Frédéric ne peut prospérer ;

Qu'il sied de le rejeter.



DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de monsieur BOBONGO Frédéric est recevable.

Article 3 - La demande d'enquête formulée par monsieur BOBONGO Frédéric est rejetée.

Article 4 – Est, de même, rejetée la demande introduite par monsieur BOBONGO Frédéric aux fins d'annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale du district d'Epéna, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général